

Règlement relatif aux placements

Règlement B-100

Objet :	Définition de la structure organisationnelle, des tâches et des compétences des organes en matière de gestion de fortune
Rédigé par :	Direction
Adopté par :	Conseil d'administration
Adopté le :	09.12.2018
Approuvé par/le :	---
Première entrée en vigueur le :	01.01.2019
Modifié le (entré en vigueur le) :	27.06.2022 (01.07.2022) ; 26.03.2024 (01.04.2024) modification Annexe 1 seulement
Remplace :	---
Distribution :	Membres des organes et du personnel de compenswiss

Table des matières

Section 1	Dispositions générales	4
Art. 1	Objet	4
Art. 2	Champ d'application personnel	4
Art. 3	Mission de compenswiss	4
Section 2	Compétences et responsabilités	4
Art. 4	Conseil d'administration.....	4
Art. 5	Comité de placement.....	5
Art. 6	Direction.....	5
Art. 7	Dépositaire global	5
Art. 8	Administration de fonds	5
Art. 9	Gestionnaires internes et externes.....	6
Section 3	Stratégie de placement	6
Art. 10	Principes généraux	6
Art. 11	Principes en matière de durabilité	6
Art. 12	Organisation de la fortune	7
Section 4	Gestion des liquidités	7
Art. 13	Objectifs et principes de la gestion des liquidités	7
Art. 14	Gestion du risque de liquidité	7
Art. 15	Obtention à court terme de liquidités.....	7
Art. 16	Gestion du collatéral	8
Art. 17	Prêts de valeurs mobilières (Securities Lending)	8
Section 5	Gestion de la fortune de placement	8
Art. 18	Allocation stratégique de la fortune	8
Art. 19	Style de gestion et indices de référence.....	9
Art. 20	Catégories et instruments de placement autorisés	9
Art. 21	Placements sur le marché monétaire	9
Art. 22	Prêts.....	9
Art. 23	Obligations détenues en direct	9
Art. 24	Instruments de placements collectifs.....	9
Art. 25	Instruments dérivés	9
Art. 26	Nouvelles catégories et nouveaux instruments de placement	10
Art. 27	Exposition aux devises étrangères.....	10
Art. 28	Gestion de crise	10
Section 6	Surveillance et reporting	10
Art. 29	Principes	10
Art. 30	Limites.....	11
Art. 31	Évaluation	11
Art. 32	Mesure et publication des performances.....	11
Art. 33	Reporting	11
Section 7	Dispositions finales	12
Art. 34	Entrée en vigueur	12

Annexe 1 : Compétences des organes en matière de gestion de fortune.....	13
Annexe 2 : Instruments autorisés pour la gestion des liquidités.....	16
Annexe 3 : Descriptif du processus de placement.....	17
Annexe 4 : Instruments autorisés pour la gestion du portefeuille de marché.....	21

Règlement relatif aux placements

Vu l'art. 8 al. 1 let. b de la Loi sur les fonds de compensation¹ et l'art. 12 ch. 1 du Règlement d'organisation de compenswiss, le Conseil d'administration de compenswiss décide ce qui suit :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le Règlement relatif aux placements définit la structure organisationnelle ainsi que les tâches et les compétences en matière de gestion de fortune. Il vise à garantir l'efficacité, la transparence et la conformité des opérations de gestion de fortune.

Art. 2 Champ d'application personnel

Ce Règlement s'applique aux membres du Conseil d'administration et aux membres du personnel de compenswiss.

Art. 3 Mission de compenswiss²

¹ compenswiss gère les fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG.

² Pour chaque fonds de compensation, des liquidités suffisantes doivent être conservées en tout temps pour pouvoir :

- a. verser aux caisses de compensation les soldes de comptes en leur faveur ; et
- b. accorder aux caisses de compensation les avances nécessaires à la fourniture des prestations légales de l'AVS, de l'AI et du régime des APG.

³ Les actifs des fonds de compensation doivent être exploités de manière à garantir un rapport optimal entre la sécurité et l'obtention d'un rendement conforme aux conditions du marché, en adéquation avec le profil de placement du fonds de compensation.

⁴ Les fonds de compensation constituent au sein de l'établissement des fortunes distinctes. Ils sont administrés en commun.

⁵ En règle générale, la fortune des fonds de compensation est placée en commun. La part de la fortune placée en commun et du résultat des placements qui revient à chaque fonds de compensation est déterminée en fonction de la participation de ce dernier au placement considéré.

⁶ Une stratégie de placement est définie pour chacun des fonds de compensation qui est fonction de sa tolérance au risque et de ses besoins de liquidités.

⁷ Aucun financement croisé n'est admis entre les fonds de compensation, à l'exception des flux financiers à court terme dans la trésorerie.

Section 2 Compétences et responsabilités

Art. 4 Conseil d'administration

¹ La responsabilité ultime de la gestion de fortune incombe au Conseil d'administration, organe suprême de l'établissement qui a, dans ce domaine, les compétences et responsabilités qui lui sont attribuées par la loi sur les fonds de compensation et le Règlement d'organisation (Annexe 1).

¹ RS 830.2.

² Basé sur l'art. 3 de la Loi sur les fonds de compensation.

² Le Conseil d'administration peut déléguer la préparation et la mise en application de ses décisions liées à la gestion de fortune au Comité de placement, ainsi que lui transférer les pouvoirs de décision correspondants. Le Conseil d'administration peut également instaurer des comités ou des groupes de travail ad hoc.

Art. 5 Comité de placement

¹ Le Comité de placement prépare les affaires du Conseil d'administration dans le domaine de la gestion de fortune, l'assiste dans leur traitement et lui soumet à cet effet des propositions ou lui donne des recommandations concernant les propositions de la Direction. Le Règlement du Comité de placement définit dans le détail son fonctionnement et ses attributions.

² Le Comité de placement assume en outre les compétences et responsabilités déléguées par le Conseil d'administration et énumérées à l'Annexe 1.

Art. 6 Direction

¹ La Direction est responsable et compétente pour gérer la fortune dans le cadre de la stratégie définie par le Conseil d'administration. Elle exécute toutes les tâches que la loi ou les règlements du Conseil d'administration ne confient pas à un autre organe. En matière de gestion de la fortune, elle a notamment les compétences énumérées dans l'Annexe 1.

² La Direction peut confier la préparation et l'exécution de ses décisions en matière de gestion de fortune à l'« Investment Committee » (IC) et lui déléguer certaines de ses compétences. L'organisation et les compétences de l'IC sont régies par une directive interne.

Art. 7 Dépositaire global

¹ Le dépositaire global de compenswiss assure notamment l'ensemble des activités suivantes :

- a. conservation des titres et des liquidités, exécution des transactions sur titres ;
- b. monitoring du déroulement des transactions des gestionnaires de fortune internes et externes ;
- c. traitement des entrées et sorties de fonds et des événements titres (corporate actions) ;
- d. proxy voting pour les actions suisses ;
- e. prélèvement du timbre fédéral et récupération d'impôts ;
- f. réconciliation cash et titres, controlling et reporting selon demande de compenswiss ;
- g. établissement des informations nécessaires aux activités de contrôle des risques et des performances ;
- h. mise à disposition des données nécessaires à la tenue de la comptabilité-titres.

² Les tâches du dépositaire global sont définies dans le cadre du contrat de prestation spécifique qui le lie à compenswiss.

³ Le dépositaire global est sélectionné par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction.

Art. 8 Administration de fonds

¹ Les mandats de gestion internes et externes sont administrés dans des comptes dédiés et ouverts au sein d'un établissement bancaire pour enregistrer les transactions des gestionnaires (« Managed Accounts »). L'administration de ces comptes est confiée à un mandataire externe, sélectionné par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction.

² L'administration des Managed Accounts inclut notamment l'ensemble des activités suivantes :

- a. établissement de la comptabilité des comptes ;
- b. calcul quotidien des Valeurs Nettes d'Inventaire (VNI) ;
- c. traitement des souscriptions/rédemptions et calcul de la valeur de chaque part ;

- d. contrôle de plausibilité des VNI et mise en œuvre d'actions correctrices en cas d'écart dépassant le seuil convenu avec compenswiss ;
- e. reporting ;
- f. contrôle des données comptables établies par le dépositaire global.

³ compenswiss est responsable de la tenue de la comptabilité relative aux Managed Accounts dont la comptabilité n'est pas tenue par l'administrateur des Managed Accounts et de l'établissement de la comptabilité consolidée de la fortune et des parts des fonds.

Art. 9 Gestionnaires internes et externes

¹ Les différents portefeuilles peuvent être confiés soit à des gestionnaires internes, par des conventions de mandat (« Mandatsvereinbarungen »), soit à des gestionnaires externes, tant en Suisse qu'à l'étranger, par des mandats de gestion.

² Des investissements dans des fonds de placement, gérés à l'interne ou par des gestionnaires externes, sont également admis.

³ Seuls les banques et des intermédiaires financiers soumis à une législation sur les marchés financiers et à une surveillance prudentielle peuvent être mandatés en tant que gestionnaires externes. Une vérification préalable approfondie est requise (« due diligence »).

Section 3 Stratégie de placement

Art. 10 Principes généraux

¹ De la mission de compenswiss découlent les principes de gestion de fortune suivants :

- a. Liquidité : Une partie de la fortune globale est gérée sous forme de liquidités. Ces liquidités ne font pas partie de la fortune de placement. En cas de besoin, une réserve spécifique de liquidité peut être constituée pour une assurance sociale.
- b. Sécurité : Pour les trois assurances sociales, la stratégie de placement et les bandes de fluctuation y relatives se fondent sur la capacité de risque approuvée par le Conseil d'administration. Le principe de la diversification des risques est à respecter.
- c. Rendement conforme aux conditions de marché : Le rendement de la fortune est déterminé par la stratégie de placement.

² Les aspects « liquidité », « sécurité » et « rendement » sont toujours pris en considération, tant pour l'ensemble de la fortune que pour les différentes catégories de placement.

Art. 11 Principes en matière de durabilité

Les principes suivants sont pris en compte en matière de durabilité :

- a. favoriser l'intégration de critères durables au niveau des placements ;
- b. exercer les droits de vote ;
- c. s'engager dans le dialogue actionnarial, pour une progression sur le plan de la durabilité et/ou de la transition climatique ;
- d. exclure des titres, lorsque des critères normatifs ne sont pas respectés, pour des questions de gestion du risque ou lorsque le dialogue actionnarial s'avère infructueux ;
- e. intégrer les critères environnementaux, sociétaux et de bonne gouvernance au niveau de l'ensemble des placements, tant internes qu'externes.

Art. 12 Organisation de la fortune

En raison de la cyclicité élevée des flux de liquidité en provenance des assurances sociales, les liquidités ne font pas partie de la fortune de placement, pour laquelle une allocation stratégique est définie. La fortune de compenswiss est ainsi décomposée en 2 parties :

- a. les liquidités (section 4, art. 13-17) ;
- b. la fortune de placement (section 5, art. 18-28).

Section 4 Gestion des liquidités

Art. 13 Objectifs et principes de la gestion des liquidités

¹ La gestion des liquidités a pour objectif de garantir la capacité de compenswiss à faire face à ses engagements financiers en tout temps. Cela inclut notamment les besoins de liquidité des assurances sociales, ainsi que les besoins de liquidité provenant de la gestion de la fortune globale (dont les appels de marge). Elle est, en principe, effectuée à l'interne. Certaines tâches peuvent être déléguées à des prestataires externes.

² Les liquidités des trois fonds de compensation sont gérées de façon centralisée avec d'autres flux, notamment ceux des allocations familiales dans l'agriculture (AFA) et des cotisations et frais de gestion de l'assurance chômage (AC).

³ Au même titre que les autres actifs de compenswiss, les liquidités doivent être exploitées de manière à garantir un rapport optimal entre la sécurité et l'obtention d'un rendement conforme aux conditions du marché.

⁴ La liquidité gérée pour le compte des gestionnaires internes peut ponctuellement être utilisée pour financer les besoins de liquidité de compenswiss.

⁵ Les instruments financiers autorisés pour la gestion des liquidités sont énumérés dans une liste soumise annuellement par la Direction à l'approbation du Comité de placement (Annexe 2).

⁶ Les liquidités détenues sous forme de comptes courants doivent être déposées auprès de la Banque nationale suisse (BNS) ou de banques dûment autorisées par la Direction.

Art. 14 Gestion du risque de liquidité

Le risque de liquidité de compenswiss est géré notamment par :

- a. la mise en place d'une trésorerie professionnelle dotée de collaboratrices et collaborateurs spécialisés et des outils informatiques nécessaires à la gestion de la liquidité ;
- b. une planification annuelle des liquidités ;
- c. un système de limites de trésorerie ;
- d. un système de contrôles internes relatifs à la gestion des liquidités ;
- e. un processus d'établissement, d'approbation et de surveillance de scénarios de crise (« stress test »); et
- f. un plan de contingence de la liquidité. Ce plan est mis à jour régulièrement et soumis au Comité de placement et au Conseil d'administration pour approbation.

Art. 15 Obtention à court terme de liquidités

Afin d'obtenir des liquidités, il est possible de recourir à l'emprunt court terme dans le cadre des instruments autorisés et des limites qui régissent la gestion des liquidités.

Art. 16 Gestion du collatéral

- ¹ La gestion du collatéral, interne ou externalisée, doit permettre de s'assurer que :
- a. l'exposition au risque de contrepartie de compenswiss est couverte par des sûretés, principalement lors de transactions sur produits dérivés et de prêts de titres ;
 - b. le risque de concentration du collatéral est encadré et surveillé, principalement dans le cadre de l'activité de prêts de valeurs mobilières (« Securities Lending ») ;
 - c. compenswiss dispose de sûretés suffisantes pour obtenir du financement à court terme pour répondre à ses besoins de liquidité ; et
 - d. compenswiss est en mesure d'optimiser la gestion des titres à sa disposition dans le cadre de son activité de Securities Lending, en cas d'activation du programme.
 - e. compenswiss est autorisé à disposer d'une ligne de crédit « Repo zum Sondersatz » auprès de la Banque nationale suisse (BNS), selon les dispositions en matière de collatéral et dans la limite définie dans le Règlement relatif à la gestion des risques. La Direction informe le Comité de placement lors de chaque utilisation de cette ligne de crédit (exception faite des tests de routine effectués à la demande de la BNS).

Art. 17 Prêts de valeurs mobilières (Securities Lending)

¹ Les valeurs mobilières peuvent être prêtées à des banques en vue d'améliorer le rendement (Securities Lending).

² La contrepartie garantit les valeurs mobilières empruntées par le transfert du collatéral sur un compte ségrégué et au nom de compenswiss. La valeur du collatéral doit être, à chaque date valeur, supérieure aux valeurs mobilières empruntées.

³ Les activités de Securities Lending doivent être organisées de sorte à assurer l'exercice des droits sociaux afférents aux actions suisses.

Section 5 Gestion de la fortune de placement

Art. 18 Allocation stratégique de la fortune

¹ L'allocation stratégique de la fortune s'applique à la part de la fortune hors liquidités.

² La capacité de risque respective des fonds de compensation, leur réserve de liquidité éventuellement constituée, ainsi que les relations à long terme entre le rendement et le risque des différentes catégories de placement, sont prises en considération pour la définition de l'allocation stratégique de la fortune par assurance sociale.

³ Les aspects suivants sont notamment pris en considération :

- a. La fortune sous gestion remplit la fonction de fonds de réserve et sert à compenser les résultats de répartition négatifs de l'AVS, de l'AI et du régime des APG.
- b. La projection de l'évolution future des résultats annuels de l'AVS, de l'AI et du régime des APG se fonde sur les perspectives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).
- c. L'horizon temporel pour la répartition à long terme de la fortune tient compte du montant de la fortune et des projections relatives à l'évolution de la fortune.

⁴ La répartition stratégique de la fortune est examinée chaque année ou lors de la survenance d'événements exceptionnels et elle est, si nécessaire, adaptée.

⁵ Le Conseil d'administration définit des limites de fluctuation à l'intérieur desquelles la Direction peut s'écarter de la répartition stratégique de la fortune. Les dépassements de ces limites sont corrigés au plus tard dans les trois mois qui suivent leur constatation et sont documentés.

⁶ Une description plus détaillée du processus d'investissement figure à l'Annexe 3 du présent Règlement.

Art. 19 Style de gestion et indices de référence

¹ Les divers segments de portefeuille visent à répliquer les indices de référence (gestion de portefeuille passive). Une gestion active peut être envisagée dans le but d'améliorer le profil risque-rendement ou lorsque la réplification exhaustive de l'indice est impossible ou sous-optimale.

² Un indice de référence (benchmark) est défini pour chaque catégorie de placement. Sur la base de ces indices, un indice de référence composite (pondéré) est défini pour le portefeuille de marché. Le rendement obtenu sur la fortune et le rendement de l'indice de référence sont comparés et leur écart analysé.

Art. 20 Catégories et instruments de placement autorisés

Sont autorisées les catégories de placement et les instruments énumérés dans l'Annexe 4 du présent Règlement.

Art. 21 Placements sur le marché monétaire

Les instruments autorisés pour la liquidité détenue au sein de la fortune de placement sont ceux définis en Annexe 2 (Instruments de placement de la liquidité).

Art. 22 Prêts

¹ La Direction définit le montant des différents prêts en tenant compte de leur note de solvabilité (credit rating).

² Des prêts sont consentis uniquement aux débiteurs suivants : la Confédération, les cantons, les communes, les corporations de droit public et établissements de la Confédération ou des cantons, tels que les banques cantonales, ainsi que les sociétés anonymes avec une participation des pouvoirs publics d'au moins 50 % au moment de la conclusion du prêt ou bénéficiant d'une garantie solidaire de la Confédération sur le prêt octroyé.

Art. 23 Obligations détenues en direct

A la date de l'achat d'une obligation détenue en direct, le débiteur doit disposer au moins de la notation « BBB- » (« Investment grade ») ou d'une notation équivalente donnée par une agence de notation reconnue au niveau international ; à défaut, le titre doit être inclus dans l'indice du portefeuille concerné.

Art. 24 Instruments de placements collectifs

Les instruments de placements collectifs peuvent être acquis et conservés avec une notation inférieure à celle des placements directs, dès lors que les placements collectifs sont soumis à un cadre particulièrement strict pour le contrôle des risques financiers et opérationnels.

Art. 25 Instruments dérivés

¹ Seuls peuvent être utilisés des instruments dérivés dont les sous-jacents sont des placements autorisés pour la catégorie de placement correspondante.

² Le respect de la répartition stratégique de la fortune, des limites de fluctuation y relatives, ainsi que des limites définies par le Règlement relatif à la gestion des risques, se détermine sur la base de l'exposition économique.

³ Tous les engagements découlant des opérations sur instruments dérivés doivent être couverts. L'utilisation d'instruments dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur l'ensemble de la fortune.

- ⁴ Les opérations mentionnées ci-après sont autorisées :
- a. opérations réduisant les engagements sur des positions existantes, notamment via des futures ou options (opérations visant à couvrir des positions existantes) ;
 - b. opérations augmentant les engagements, en lieu et place de l'acquisition du sous-jacent, notamment via des futures ou options (opérations visant à augmenter les positions existantes ou à créer de nouvelles positions) ;
 - c. vente d'options, à l'exception de ventes d'options à découvert sur titres individuels ;
 - d. opérations à terme sur devises, y compris swaps et options sur devises, dans le cadre de la politique de couverture des risques de change.

Art. 26 Nouvelles catégories et nouveaux instruments de placement

L'adéquation pour la gestion de fortune de nouvelles catégories de placement et de nouveaux instruments de placement est examinée par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction et préavis du Comité de placement. Leur usage n'est admis que s'ils sont transparents, si la capacité de surveillance est suffisante et si une conservation sûre est garantie.

Art. 27 Exposition aux devises étrangères

L'exposition au risque de change est déterminée dans le cadre de l'allocation stratégique qui fixe des limites explicites d'exposition aux monnaies étrangères.

Art. 28 Gestion de crise

¹ Dans le cadre de la gestion de fortune, une situation est qualifiée de crise dès lors qu'elle implique des actions qui vont au-delà du cadre autorisé par le présent Règlement. Lorsqu'elle constate une crise, la Direction procède comme suit, en fonction de la partie de la fortune impactée :

- a. Crise de liquidité : le plan de contingence de la liquidité s'applique.
- b. Crise liée aux placements : le Comité de placement est compétent pour octroyer des autorisations particulières à la Direction, sur recommandation de celle-ci. La Présidente ou le Président du Conseil d'administration est également informé régulièrement sur l'évolution de la situation.

² Pour les situations non directement liées à la gestion de la fortune, le Règlement relatif à la gestion des risques s'applique.

³ La Direction est responsable de la gestion de crise et tient informés la Présidente ou le Président et la Vice-Présidente ou le Vice-Président du Conseil d'administration, ainsi que les Présidences des comités du Conseil d'administration de l'état de crise.

Section 6 Surveillance et reporting

Art. 29 Principes

¹ Le système de surveillance de la gestion de fortune est ancré dans le Règlement relatif à la gestion des risques.

² compenswiss est organisé selon le modèle des trois lignes de défense, complété par les contrôles de la Révision externe et du Contrôle fédéral des finances. Les membres des organes et du personnel constituent la première ligne de défense. Les fonctions indépendantes de contrôle du risque et de conformité (Risk Management, Compliance et Legal) assurent la deuxième ligne de défense. La fonction de Révision interne (externalisée) assure la troisième ligne de défense.

Art. 30 Limites

- ¹ La définition des limites de fluctuation par catégorie de placement ainsi que des autres limites et restrictions tient compte des capacités de risque des fonds de compensation.
- ² Les limites de trésorerie sont définies en rapport avec la capacité, la propension et la tolérance face au risque de compenswiss et en tenant compte des facteurs de risque suivants : liquidité, taux, crédit et change.
- ³ La Direction établit une liste des contreparties autorisées en tenant compte notamment de leur réputation, bonne organisation ainsi que de leur solvabilité.
- ⁴ La Direction vérifie en permanence le respect des limites. Les dépassements sont corrigés dans les trois mois et documentés.
- ⁵ Les positions dans les fonds de placement sont consolidées périodiquement dans la limite de la disponibilité des données.
- ⁶ L'ensemble des limites et restrictions est documenté dans le Règlement relatif à la gestion des risques.

Art. 31 Évaluation

- ¹ Les principes d'évaluation de compenswiss se fondent sur les normes reconnues et appliquées par l'industrie financière en matière d'évaluation des placements, en tenant compte des normes comptables³.
- ² Les placements cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du marché principal.
- ³ Les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible sont évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation.

Art. 32 Mesure et publication des performances

Les performances sont calculées par la Direction et présentées conformément aux bonnes pratiques en vigueur dans le domaine de la gestion de fortune, en application des principes de la norme GIPS.

Art. 33 Reporting

- ¹ La Direction gère la collaboration en matière de surveillance et de reporting avec la Centrale de compensation (CdC), le dépositaire global, la société de direction de fonds et les autres parties prenantes.
- ² Elle informe régulièrement le Comité de placement des événements relatifs à la gestion de fortune.
- ³ La Direction informe le Conseil d'administration par écrit *au moins une fois par an* sur :
 - a. le résultat provisoire de l'AVS, de l'AI et du régime des APG et sur les charges globales présumées pour l'année en cours ;

³ Cf. notamment la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et l'Ordonnance du 27 août 2014 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux (OPC-FINMA), ainsi que sur la Directive du 20 juin 2008 pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts de la Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA - https://www.sfama.ch/fr/autoregulation-documents-modeles/gestion-de-fonds/documents-disponibles?set_language=fr).

- b. le résultat de répartition attendu de l'AVS, de l'AI et du régime des APG tel qu'établi par l'OFAS pour les dix prochaines années (hors résultat des placements) ;
- c. la planification de la trésorerie et les attributions à la fortune sous gestion ou les prélèvements sur celle-ci pour l'année suivante.

⁴ La Direction informe le Conseil d'administration, respectivement le Comité de placement pour les rapports de sa compétence (cf. Annexe 1 art. 2), par écrit *au moins une fois par trimestre* sur :

- a. les comptes d'exploitation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG, les résultats internes des placements et le bilan des fonds de compensation ;
- b. l'état de la trésorerie ;
- c. la répartition de la fortune ;
- d. les indicateurs de risque et de rendement des mandats, des catégories de placement, de la couverture des risques de change, du portefeuille de marché et de l'ensemble de la fortune, pour la période sous revue et avec cumul pour l'exercice annuel ;
- e. le respect des prescriptions et des limites réglementaires ;
- f. les opérations et événements spéciaux ainsi que les situations et les risques particuliers ;
- g. l'utilisation des dérivés et leur influence du point de vue économique ;
- h. les éventuelles recommandations d'actions nécessaires ;
- i. les votes lors des assemblées générales (deux fois par année).

Section 7 Dispositions finales

Art. 34 Entrée en vigueur

Le présent Règlement est entré en vigueur pour la première fois le 01.01.2019.

Annexe 1 : Compétences des organes en matière de gestion de fortune

Annexe 2 : Instruments autorisés pour la gestion des liquidités

Annexe 3 : Processus de placement : détermination de l'allocation stratégique

Annexe 4 : Instruments autorisés pour la gestion de la fortune de placement